

adopté

le 30 juin 1970.

S É N A T

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1969-1970

PROJET DE LOI

relatif à la délivrance obligatoire de certificats de santé à l'occasion de certains examens médicaux préventifs.

(Texte définitif.)

Le Sénat a adopté sans modification, en deuxième lecture, le projet de loi modifié par l'Assemblée Nationale, en première lecture, dont la teneur suit :

Article premier.

L'article L. 146 du Code de la Santé publique est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 146. — La protection sanitaire et sociale des femmes enceintes et des mères, ainsi que celle des enfants n'ayant pas dépassé deux ans*

Voir les numéros :

Sénat : 1^{re} lecture : 225, 281 et In-8° 129 (1969-1970).

2^e lecture : 355 (1969-1970).

Assemblée Nationale (4^e législ.) : 1279, 1320 et In-8° 288.

révolus, dits enfants du premier âge, et de deux à six ans révolus, dits enfants du second âge, est organisée dans les conditions fixées par le présent titre. »

Art. 2.

Il est inséré dans le Code de la Santé publique, livre II, titre premier, les articles suivants :

« *Art. L. 164-1.* — La surveillance sanitaire prévue à l'article L. 164 donne lieu obligatoirement à la délivrance de certificats de santé et à la détermination du groupe sanguin des enfants qui lui sont soumis.

« Un décret en Conseil d'Etat précisera, parmi les examens obligatoires, ceux qui doivent donner lieu à l'établissement d'un certificat de santé et les âges auxquels doivent être subis ces examens.

« *Art. L. 164-2.* — Le certificat de santé prévu à l'article L. 164-1 fait mention, le cas échéant, de toute anomalie, maladie ou infirmité, notamment mentale, sensorielle ou motrice, d'origine génétique ou autre, ayant provoqué ou susceptible de provoquer une invalidité de longue durée ou un handicap définitif ou non.

« S'il y a lieu, le médecin traitant ou le médecin du Centre de protection maternelle et infantile prescrira les examens complémentaires ou spécialisés qui lui paraîtront nécessaires à la confirmation ou à l'infirmité des anomalies présumées, à la recherche des maladies ou infirmités visées à l'ali-

néa précédent. Les dépenses correspondantes seront prises en charge dans les mêmes conditions que l'examen initial.

« La liste des maladies ou infirmités qui doivent être mentionnées dans le certificat de santé ainsi que la forme du certificat sont établies par arrêté du Ministre de la Santé publique et de la Sécurité sociale, pris après avis de l'Académie nationale de médecine. Ce certificat est adressé par le médecin qui l'a rédigé à l'autorité sanitaire. Il ne peut être communiqué qu'à des personnes astreintes au secret professionnel médical.

« Les modalités d'application de cet article seront déterminées par le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 164-1.

Art. 3.

Il est inséré dans le Code de la Sécurité sociale les dispositions suivantes :

« *Art. L. 546.* — Le versement de la fraction des allocations familiales, de l'allocation de salaire unique et de l'allocation de la mère au foyer afférente à l'enfant de moins de six ans révolus, est subordonné à la présentation des certificats de santé établis en application de l'article L. 164 du Code de la Santé publique.

« Le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 561 ci-dessous détermine les conditions d'application du présent article. Il fixe notamment

les modalités suivant lesquelles les justifications doivent être produites ainsi que la durée de la suspension ou de la suppression du versement de la fraction des prestations visées à l'alinéa précédent en cas de retard ou de défaut de justification. »

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 30 juin 1970.

Le Président,
Signé : Alain POHER.